

" Considérant que du fait que ledit défendeur Bouchard a continué d'exploiter seul ladite industrie toujours sous le même nom de "Crest Chemical Company" jusqu'au 16-février 1914;

" Considérant qu'à cette dernière date, le défendeur forma une société avec un nommé Louis Philippe Charlebois avec lequel il continua l'exploitation de ladite industrie jusqu'au 14 avril de la même année époque à laquelle la société fut dissoute du consentement mutuel des associés;

" Considérant que le 7 mai 1914, ladite industrie fut vendue par les associés à un nommé Jack Matty, qui l'exploite maintenant seul et en son nom personnel;

" Considérant que vu le fait que le défendeur a disposé de ses intérêts dans ladite industrie appelé the "Crest Chemical Company" et a cessé de l'exploiter, la créance du demandeur est devenue exigible et que le huitième jour de juillet 1914 date de l'institution de la présente demande en justice le demandeur était bien fondé à réclamer du défendeur le remboursement de telle somme de \$660 avec les intérêts à raison de huit pour cent par an à compter du 28 novembre 1913;

" Considérant que le défendeur n'a pas établi le bien fondé des conclusions de son plaidoyer tandis que le demandeur a fait la preuve des allégués essentiels de sa déclaration;

" Rejette le plaidoyer et maintient la demande en justice du demandeur et en conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de six cent soixante dollars avec intérêts à compter du vingt huitième jour de novembre 1913 à raison de huit pour cent par année, et les dépens".